Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires

Adoptées par le Comité des affaires académiques

14 juin 2024

500, rue Sherbrooke Ouest
Bureau 200
Montréal QC H3A 3C6

T 514 288-8524
presidence-CVEP@bci-qc.ca
CVEP

1re édition, 2024
Dépôt légal 2024
Bibliothèque et Archives Canada
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-89574-080-3
© Bureau de coopération interuniversitaire, 2024

Table des matières

Préambule 5
1. Définitions 6
 1.1. Programmes de grade 6
 1.2. Programmes courts 6
 1.3. Programmes en partenariat 6
 1.4. Programmes apparentés 7
2. Principes directeurs 7
 2.1. Qualité et pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants 7
 2.2. Transparence et responsabilité 7
 2.3. Autonomie des établissements universitaires 7
 2.4. Vérification externe 8
 2.5. Amélioration continue des mécanismes et procédures 8
 2.6. Référentiels communs 8
3. Politique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes 9
 3.1. Objectifs 9
 3.2. Mandat de la CVEP 9
 3.3. Composition de la CVEP 10
 3.4. Fonctionnement de la Commission 10
4. Description des étapes du processus d'audit 11
 4.1. Introduction 11
 4.2. Les étapes du processus d'audit 11
 4.3. Le rapport d'audit 17
 4.4. Les critères d'évaluation de l'audit 17
5. Politique d'évaluation périodique 17
 5.1. Objectifs 17
 5.2. Application et portée 17
 5.3. Étapes de l'évaluation périodique 18
 5.4. Critères de l'évaluation périodique 19
 5.5. Modalités de l'évaluation périodique 19
 5.6. Rôles et responsabilités des établissements 20
6. Guide de mise en œuvre de la Politique d'évaluation périodique 21
 6.1. Introduction 22
 6.2. Les différentes approches 22
 6.3. Procédures d'évaluation périodique 23
 6.4. L'autoévaluation 25
 6.5. Évaluation externe 26
 6.6. Rapport final 27
7. Annexe 29
 7.1. Historique 29
 7.2. Tableau des critères 30
 7.4. Illustration des étapes du processus d'audit 34
 7.5. Modèle d'horaire type de la visite virtuelle 35

Préambule

En 2018, le Comité des Affaires académiques du Bureau de Coopération interuniversitaire (BCI) a recommandé le redémarrage des travaux de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) dans le but d'en faire une Commission pérenne[1]. Les travaux de relance de la CVEP ont permis d'actualiser le *Protocole de vérification*[2], la *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*[3] et le *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes*[4]. Ces documents sont réunis dorénavant dans un seul document : *Politiques et procédures encadrant la vérification et l'évaluation périodique des programmes universitaires*[5].

La Commission met en œuvre la *Politique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes* déterminés par le Comité des affaires académiques qui, au besoin, procède aux ajustements nécessaires en concertation avec les partenaires concernés.

1 L'historique se retrouve dans l'annexe 9.1.

2 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Protocole de vérification*, 1994.

3 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants*, 2000. [en ligne] : Evaluation_periodique_VF.pdf (bci-qc.ca) et Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Policy of Quebec Universities for the Periodic Evaluation of Current Academic Programmes Revised text adopted by the Board of Directors of CREPUQ*, 2000. [en ligne] : Microsoft Word - CVEP public anglaise2001Mod.doc (bci-qc.ca)

4 Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Guide d'application de la Politique de la CREPUQ relative à l'évaluation périodique des programmes*, 2004. [en ligne] : Guide_Politique_v-f.pdf et Conférence des recteurs et des principaux du Québec, *Guide for the Application of CREPUQ Policy Related to the Periodic Evaluation of Current Programmes*, 2004. [en ligne] Microsoft Word - English Guide FINAL.doc

5 Ce document remplace le *Cadre de référence* du *BCI pour l'évaluation périodique des programmes universitaires des programmes existants* adopté le 14 décembre 2023 par le Comité des affaires académiques.

1. Définitions

1.1. Programmes de grade

Les programmes de grade sont des programmes longs de chaque cycle d'études, à savoir le baccalauréat, la maîtrise et le doctorat.

Certains programmes de grade sont assujettis à un agrément par un organisme externe certifiant leur conformité à des normes professionnelles de qualité provinciales, nationales ou internationales. L'obtention de l'agrément est souvent essentielle à la reconnaissance professionnelle des personnes diplômées et à leur entrée en pratique.

1.2. Programmes courts

Un programme court est un ensemble structuré d'activités de 1er, 2e ou 3e cycles ne donnant pas accès, à lui seul, à un grade, tel le microprogramme, le D.E.S.S., le certificat, la mineure et la majeure.

1.3. Programmes en partenariat

Les programmes en partenariat[6] comprennent quatre sous-catégories :

1. La gestion académique et administrative d'un *programme conjoint* est partagée entre les établissements partenaires. L'admission et l'inscription s'effectuent dans l'un ou l'autre des établissements et les effectifs étudiants sont comptabilisés dans l'établissement où les personnes étudiantes s'inscrivent pour suivre leurs activités. Chaque établissement recommande l'émission du diplôme pour ses propres personnes diplômées. Enfin, le programme est placé sous la responsabilité d'un comité de programme composé notamment du corps professoral rattaché aux établissements partenaires.

2. La gestion académique d'un programme offert *par extension* revient à l'établissement d'où émane le programme. La gestion administrative du programme relève toutefois de l'établissement bénéficiaire du programme. C'est dans ce dernier que s'effectuent l'admission, l'inscription et la comptabilisation des effectifs étudiants. L'évaluation des personnes étudiantes pour chacune des activités, incluant l'évaluation trimestrielle, relève du responsable de l'activité. L'évaluation globale des personnes étudiantes incombe cependant à l'établissement d'où émane le programme, à qui il revient de recommander l'émission des diplômes. Dans le cas des programmes offerts par extension de type « commandite », l'offre est ponctuelle, c'est-à-dire pour un nombre limité de cohortes de personnes étudiantes. Les programmes offerts en *extension* d'un établissement d'attache.

3. Le mode de gestion des programmes offerts *en association ou en collaboration* varie selon l'entente prévue à cet effet entre les établissements concernés. L'entente prévoit notamment les modalités d'association relatives à la gestion académique et administrative ainsi que les conditions afférentes à l'utilisation des ressources. Dans certains cas, la gestion académique du programme est assumée par un seul établissement alors que dans d'autres, elle relève du comité de programme. Selon l'entente, la gestion administrative du programme peut

6 Bureau de coopération interuniversitaire, *Programmes offerts en partenariat dans les établissements du Québec*, 2023. [en ligne] : Programmes_partenariat-2023.pdf f (bci-qc.ca).

être partagée entre les établissements partenaires ou assumée par un seul établissement. L'admission et l'inscription s'effectuent dans l'un ou l'autre des établissements partenaires et les personnes étudiantes sont comptabilisées dans les effectifs de l'établissement qui les a admis. Chaque établissement recommande l'émission du diplôme aux personnes étudiantes qui s'y sont inscrites. Ce type de programme se situe en quelque sorte à mi-chemin entre la formule des programmes conjoints et ceux offerts par extension.

4. Les programmes *interprovinciaux ou internationaux* sont offerts conjointement, en association ou en collaboration par une université québécoise et une université d'une autre province ou d'un autre pays.

1.4. Programmes apparentés

Les programmes apparentés sont, par exemple, des programmes de cycles différents dans une même discipline/domaine ou des programmes courts, dont le contenu correspond à une partie d'un programme de grade (programmes gigognes).

2. Principes directeurs

2.1. Qualité et pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants

Énoncé I : La CVEP et les établissements universitaires reconnaissent l'importance de garantir la qualité et la pertinence des programmes d'études au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants et encouragent la définition et l'évaluation des acquis d'apprentissage[7] pour chacun des programmes.

2.2. Transparence et responsabilité

Énoncé II : La CVEP et les établissements universitaires rendent leur processus d'audit et d'évaluation périodique ouvert et transparent. Les résumés des audits et des évaluations périodiques des programmes (ou des unités) sont rendus publics respectivement par la CVEP et les établissements.

Énoncé III : Les directions universitaires s'engagent à soutenir l'évaluation périodique et en sont responsables.

2.3. Autonomie des établissements universitaires

Énoncé IV : Les établissements universitaires se dotent d'une politique institutionnelle propre en se basant sur la *Politique d'évaluation périodique* qu'ils adaptent à leurs réalités locales.

Énoncé V : Les établissements évaluent périodiquement tous leurs programmes de grade avec rigueur.

[7] « Un acquis d'apprentissage est l'énoncé de ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'éducation et de formation; (…) il est défini sous forme de savoir, d'aptitude ou de compétence.(…) » dans Commission européenne, *Le cadre européen de certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie* (CEC), Luxembourg : Office des publications officielles des Communautés européennes 2008 [en ligne] : http://ec.europa.eu/education/policies/educ/eqf/rec08_fr.pdf.

Énoncé VI : La CVEP reconnaît que les établissements universitaires sont des acteurs clés en matière de qualité de la formation et qu'ils ont chacun, en fonction de leur spécificité, des savoir-faire et des connaissances sur lesquels elle peut reposer.

2.4. Vérification externe

Énoncé VII : Le BCI mandate la CVEP afin qu'elle encadre les termes et procédures de l'évaluation périodique, avec la *Politique d'évaluation périodique* et le *guide de mise en œuvre* l'accompagnant.

Énoncé VIII : La CVEP jouit d'une autonomie pleine et entière dans le cadre de son mandat. Les recommandations qu'elle formule s'adressent aux établissements concernés et elles ne sont assujetties à l'approbation d'aucune instance du BCI.

Énoncé IX : La CVEP a une responsabilité d'audit des procédures et mécanismes d'évaluation périodique institutionnels afin de garantir les standards de qualité, ce qui implique que la CVEP émette des suggestions et des recommandations aux établissements et qu'elle fasse le suivi de leur mise en application.

2.5. Amélioration continue des mécanismes et procédures

Énoncé X : Des procédures allégées ou adaptées sont encouragées pour certains types de programmes.

Énoncé XI : La CVEP, par le biais de sa permanence, joue le rôle de facilitateur dans la création et le maintien d'une communauté de pratique des professionnelles et professionnels des différents établissements grâce à des rencontres périodiques et des guides.

Énoncé XII : La CVEP, par le biais de sa permanence, joue un rôle de veille et de recherche des meilleures pratiques afin de favoriser le développement d'une culture qualité au sein des établissements universitaires.

Énoncé XIII : La CVEP, par le biais de sa permanence, réalise une évaluation de ses propres mécanismes, pratiques et procédures de façon régulière. Par ailleurs, une évaluation indépendante est prévue, selon un cycle de 8 à 10 ans, sous la responsabilité du comité des Affaires académiques du BCI.

2.6. Référentiels communs

Énoncé XIV : La CVEP encourage les établissements universitaires à utiliser le référentiel. Les compétences attendues à la fin d'un grade universitaire de premier cycle[8] du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ainsi que le référentiel. Les compétences visées dans les formations aux cycles supérieurs[9] de l'Association des doyens des études supérieures au Québec (ADESAQ) pour évaluer l'adéquation des objectifs des programmes de grade.

8 Bureau de coopération interuniversitaire, *Les compétences attendues à la fin d'un grade universitaire de premier cycle*, 2019. [en ligne] : Competences-attendues-fin-grade-univ-1er-cycle-5_avril_2019-2.pdf

9 Association des doyennes et doyens des études supérieures du Québec, *Les compétences visées dans les formations aux cycles supérieurs*, 2015. [en ligne] : Referentiel-de-competences-ADESAQ-MAJ20181012.pdf

3. Politique de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes

3.1. Objectifs

Le but de la Politique de la CVEP est de s'assurer que les politiques d'évaluation institutionnelle et leur mise en application respectent la *Politique d'évaluation périodique* tout en contribuant au maintien d'une culture d'amélioration continue, et ce, dans le respect de la diversité des missions et de l'organisation des établissements. La CVEP encouragera les établissements à définir et évaluer les acquis d'apprentissage pour chacun de leurs programmes. La CVEP veillera également à assurer l'amélioration des politiques et procédures d'assurance qualité au même titre que la Commission d'évaluation de projets de programmes (CEP).

L'assurance qualité est d'abord garantie par les établissements universitaires eux-mêmes grâce à leurs politiques institutionnelles et leurs évaluations périodiques. Pour répondre aux exigences des règles budgétaires[10], pour des raisons de transparence, de redevabilité et d'amélioration des processus et procédures d'évaluation de la qualité, ainsi que pour garantir le maintien des standards internationaux, les établissements universitaires se soumettent à un exercice d'audit selon un cycle de 10 ans.

3.2. Mandat de la CVEP

La CVEP joue un rôle d'audit qui consiste à vérifier l'adéquation des politiques institutionnelles et des pratiques d'évaluation périodique par rapport aux buts, aux étapes, aux critères et aux modalités définis selon les termes de la *Politique d'évaluation périodique*.

La CVEP a pour mandat de soutenir les établissements universitaires dans l'amélioration continue de leurs démarches d'évaluation de programmes et de veiller à la qualité des processus qui permettent aux établissements d'assurer la qualité et la pertinence des programmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'études.

La CVEP formule des recommandations aux établissements en toute indépendance dans le cadre de son mandat. Les recommandations qu'elle formule s'adressent aux établissements concernés et ne sont assujetties à l'approbation d'aucune instance du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

La CVEP joue, par le biais de sa permanence, un rôle stratégique de veille des meilleures pratiques, d'analyses transversales, et de conseil auprès des établissements afin de contribuer à y développer une culture qualité.

La CVEP contribue, par le biais de sa permanence, à entretenir une culture de collaboration et de partage de pratiques entre les différents établissements universitaires.

[10] « La ministre doit approuver le financement des inscriptions à tout nouveau programme ou continuum de programmes devant conduire à une sanction de grade. En l'absence d'une telle approbation, l'effectif composé des étudiants inscrits à de tels programmes ne sera pas financé. De même, le financement de l'effectif étudiant de tout programme d'études existant qui conduit à l'obtention d'un grade universitaire est conditionnel à l'évaluation périodique de sa qualité, dont les objets et la périodicité de l'examen sont définis par les politiques institutionnelles d'évaluation périodique des programmes. En l'absence d'une telle évaluation, l'effectif composé des étudiants inscrits à ces programmes pourrait ne pas être financé », *Règles budgétaires et calcul des subventions de fonctionnement aux universités du Québec,* année 2023-2024, 2024, p.137.

3.3. Composition de la CVEP

Les membres sont recommandés par le Comité des affaires académiques au Conseil d'administration du BCI qui les désigne pour un mandat de trois ans renouvelables deux fois.

Les désignations sont faites sur la base des considérations suivantes :

1. Être membre ou avoir été membre au cours des 6 dernières années du corps professoral d'un établissement universitaire québécois, sans toutefois assumer actuellement des responsabilités administratives de niveau supérieur.
2. Détenir d'un doctorat ou avoir le rang de professeure et professeur titulaire ou l'équivalent.
3. Avoir une expérience au sein d'instances telles que la direction de programme ou de comité d'évaluation de programmes ou d'unités, ou d'une commission institutionnelle d'évaluation des programmes.
4. Avoir démontré un intérêt transdisciplinaire.

Université Concordia	1
Université Laval	1
Université McGill	1
Université de Montréal	1
UQAM	1
Université de Sherbrooke	1
Autres établissements de l'UQ et établissements à vocation particulière (UQTR, UQAC, UQAR, UQO, UQAT, INRS, ETS, ENAP, TELUQ, HEC, Poly, Bishop's, CRM-SJ) dont au moins 1 établissement situé hors de la région métropolitaine de Montréal et au moins 1 établissement à vocation particulière	3

L'établissement s'engage à assurer que la personne qu'il désigne à la CVEP jouisse des disponibilités requises pour accomplir son mandat dans des conditions raisonnables et prévoie à cette fin les mesures de compensation appropriées, notamment sous forme de dégrèvement ou de libération de tâche.

3.4. Fonctionnement de la Commission

Une fois nommés, les membres siègent à titre personnel, et non à titre de représentantes ou représentants de leur établissement. Pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts, les membres ne doivent pas être présents lors des délibérations de la Commission portant sur leur établissement. De même, pour respecter les règles de confidentialité relatives aux évaluations périodiques au sein des établissements universitaires eux-mêmes, les membres issus de l'établissement audité n'ont pas accès aux documents fournis par leur établissement universitaire.

Afin de favoriser leur intégration au travail de la Commission, les commissaires nouvellement nommés sont invités à titre d'observateurs et d'observatrices aux deux réunions précédant leur entrée en fonction officielle.

La présidence est assurée par un membre de la Commission choisi par l'ensemble des membres (normalement à la dernière réunion d'une année universitaire pour l'année suivante). La durée du mandat à la présidence est d'un an et le mandat est renouvelable.

Le quorum est de cinq membres.

La Commission confie à deux de ses membres le soin de conduire l'évaluation de chaque nouveau dossier qui lui est soumis. Les délibérations de la Commission sont confidentielles et les procès-verbaux de ses réunions sont réservés à ses membres, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

4. Description des étapes du processus d'audit

4.1. Introduction

L'exercice d'audit de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) se déroule sur un cycle de 10 ans. Il consiste en une analyse des politiques et procédures institutionnelles pour en déterminer la concordance avec la *Politique d'évaluation périodique*.

La CVEP établit son calendrier d'audit en consultation avec les établissements universitaires. Elle invite chacun d'entre eux à diffuser sur leur site internet la liste des évaluations complétées et en cours. Ce lien internet est transmis à la CVEP.

Les établissements universitaires s'assurent d'envoyer à la CVEP leur politique institutionnelle d'évaluation périodique de programme ou d'unité lorsqu'elle est modifiée ainsi que les guides d'évaluation et autres outils pour la mise en application.

4.2. Les étapes du processus d'audit

1. Rencontre préalable avec l'établissement et demande de documentation.
2. Dépôt d'un court rapport-bilan des établissements.
3. Demande d'accès à trois dossiers complets d'évaluation périodique de programmes.
4. Visite virtuelle d'établissement universitaire.
5. Rédaction du rapport d'audit avec recommandations et suggestions.
6. Commentaires de l'établissement universitaire sur le rapport d'audit.
7. Rapport d'audit validé par l'établissement/révisé à la suite des commentaires de l'établissement.
8. Diffusion des rapports d'audit finaux.
9. Envoi d'un plan d'action par l'établissement (le cas échéant).
10. Suivi de la CVEP.

4.2.1. Rencontre préalable avec l'établissement et demande de documentation

Une rencontre préalable est organisée avec l'établissement universitaire afin de planifier l'organisation des travaux et garantir le bon déroulement du processus.

La Présidence de la Commission et la permanence de la Commission rencontrent les personnes de la direction de l'établissement universitaire responsables de l'évaluation périodique au sein de l'établissement. Cette rencontre est suivie d'une lettre officielle, envoyée par la permanence de la Commission, informant l'établissement universitaire des documents à fournir, des délais et des étapes subséquentes.

4.2.2. Dépôt d'un court rapport-bilan des établissements

Les établissements fournissent à la CVEP un **court rapport-bilan** de 5 à 10 pages sur leurs mécanismes et procédures d'évaluation périodique (incluant le nombre de programmes évalués, un résumé des principaux résultats des évaluations périodiques, les pratiques, les réussites, les éléments innovants, les éléments à améliorer, les défis).

L'établissement universitaire est invité à envoyer dans un délai de deux mois après la rencontre préalable un court rapport-bilan. Pour ce faire, l'établissement universitaire utilise le canevas mis à sa disposition en y joignant les documents suivants[11] :

☐	Politique institutionnelle d'évaluation périodique.
☐	Guides, modèles de documents, matériel à disposition des diverses parties prenantes impliquées dans l'évaluation périodique.
☐	Calendrier pour les évaluations périodiques du cycle d'évaluation en cours (incluant les dates de début et de fin du cycle actuel).
☐	Les documents portant sur les potentiels conflits d'intérêts à l'intention des personnes évaluatrices externes.

4.2.3. Demande d'accès à trois dossiers complets d'évaluation périodique de programmes

4.2.3.1. L'étude préliminaire

La documentation reçue fait l'objet d'une étude préliminaire en Commission, sur la base d'une grille d'analyse détaillée qui reprend les éléments de la *Politique d'évaluation périodique* et de son *guide de mise en œuvre*. À l'issue de cette étude préliminaire, la Commission produit une liste de programmes évalués qui pourraient faire l'objet de son examen. Chaque audit est piloté par deux membres de la Commission.

[11] Tout autre document utile pourrait être demandé.

Les programmes à retenir à des fins d'analyse sont sélectionnés, par la Commission, en fonction des critères[12] suivants : une représentativité des cycles d'études, des champs disciplinaires, des types de programmes (en partenariat, à distance et/ou en mode hybride) et des programmes assujettis à un organisme d'agrément. Cette liste de critères ne se veut pas exhaustive. Pour rappel, la Commission audite chaque établissement universitaire selon sa spécificité.

4.2.3.2. L'identification des trois programmes

En consultation avec l'établissement concerné, la Commission identifie trois programmes ayant fait l'objet d'une évaluation périodique depuis les cinq dernières années, en prenant soin d'obtenir un éventail suffisamment représentatif de ses programmes. Les dossiers d'évaluation périodique de ces programmes sont soumis à la Commission.

Dans un délai d'un à deux mois après avoir reçu le rapport-bilan de l'établissement universitaire, la permanence de la Commission transmet à l'établissement, au nom de la Commission, la liste[13] des programmes évalués, qui pourraient faire l'objet de son étude préparatoire. L'établissement universitaire, qui est invité à donner son avis, dispose de deux semaines après la réception de la liste pour indiquer à la Commission si elle souhaite en retirer des programmes.

À l'issue de ce processus de consultation, l'établissement universitaire est ensuite officiellement informé par la Commission des trois programmes qui feront l'objet de l'étude préparatoire et de la documentation attendue.

4.2.3.3. L'envoi des documents relatifs aux trois programmes

Les dossiers d'évaluation périodique des programmes comprennent le rapport d'autoévaluation, les rapports des évaluatrices ou évaluateurs externes, le rapport du comité institutionnel d'évaluation, les réactions des responsables du programme, le plan d'action et dans le cas des programmes soumis à un agrément, le rapport élaboré par un organisme externe d'agrément.

Dans un délai d'un à deux mois après la réception de la lettre indiquant les trois programmes qui seront à l'étude, l'établissement universitaire envoie la documentation à la Commission.

Dans la mesure du possible, les dossiers transmis à la Commission ne contiennent aucun renseignement personnel ; dans le cas contraire, il revient aux établissements universitaires

[12] Cette liste de critères est énoncée à titre indicatif. La Commission traitera chaque dossier d'audit selon sa spécificité et celle de l'établissement universitaire concerné.

[13] Une liste d'au moins cinq programmes serait transmise à l'établissement universitaire.

d'attester avoir obtenu le consentement des personnes concernées avant de communiquer à la Commission de tels renseignements personnels.

☐	Pour chacun des programmes retenus : (Intitulé du programme).[14]
☐	Rapport d'autoévaluation et annexes.[15]
☐	Rapports des évaluatrices ou évaluateurs externes.
☐	Rapport du comité institutionnel d'évaluation.
☐	Réactions des responsables du programme.
☐	Plan d'action/planification des suivis.
☐	Rapport élaboré par un organisme externe d'agrément, dans le cas de programmes soumis à un agrément.

4.2.4. Visite virtuelle d'établissement universitaire

À la suite de l'analyse de la politique institutionnelle et des dossiers d'évaluation, la Commission procède à une visite virtuelle d'établissement universitaire afin de compléter son étude d'ensemble et de recueillir les informations complémentaires.

4.2.4.1. L'étude préparatoire

Au plus tard deux mois après leur réception, les trois dossiers d'évaluation périodique des programmes retenus font l'objet d'une étude préparatoire en Commission, sur la base d'une grille d'analyse détaillée qui reprend les éléments de la Politique d'évaluation périodique. À l'issue de l'étude préparatoire, la Commission sélectionne dans sa banque de questions celles qu'elle entend poser lors de la visite virtuelle, et elle identifie les personnes et groupes qu'elle souhaite rencontrer. La Commission évaluant chaque établissement universitaire en fonction de sa spécificité, cette liste est dressée au cas par cas.

La permanence de la Commission envoie ensuite, au nom de la Commission, une lettre officielle à l'établissement universitaire, afin de fixer une date pour la visite virtuelle. Cette lettre est accompagnée des thèmes des questions, de la liste des personnes et groupes qu'elle souhaite rencontrer ainsi que d'un modèle d'horaire.

[14] Tout autre document utile pourrait être demandé.

[15] Dans le cas d'une procédure adaptée, les documents identifiés dans la *Politique d'évaluation périodique* doivent être fournis (voir le lien avec les agréments, etc.).

4.2.4.2. La visite virtuelle

En consultation avec l'établissement universitaire, qui est responsable de son organisation, la permanence de la Commission fixe la date de la visite virtuelle.

Lors de la visite virtuelle, les pilotes de l'audit, qui sont accompagnés de la permanence de la Commission, posent les questions[16] retenues par la Commission lors de l'étude préparatoire, et complètent la grille d'analyse détaillée qui reprend les éléments de la *Politique d'évaluation périodique* et de son guide de mise en œuvre. Chacune de ces personnes remet sa propre grille complétée à la permanence de la Commission après la visite virtuelle.

4.2.5. Rédaction du rapport d'audit avec recommandations et suggestions

Après avoir examiné la conformité des pratiques d'évaluation périodique par rapport à la politique institutionnelle, la Commission prépare un projet de rapport qui fait état de ses observations en vue d'aider, par le biais de recommandations s'il y a lieu, l'établissement à améliorer son processus d'évaluation périodique.

À la suite de la visite virtuelle et sur la base des grilles d'analyses complétées par les pilotes de l'audit, la permanence de la Commission rédige un compte-rendu succinct de la visite virtuelle.

Une fois le compte-rendu déposé en Commission, cette dernière réalise son étude approfondie sur la base de toute la documentation relative au dossier d'audit. À l'issue de cette étude, un rapport d'audit est produit en vue d'une adoption dans une réunion subséquente de la Commission.

4.2.6. Commentaires de l'établissement universitaire sur le rapport d'audit

Une fois adopté par la Commission, le rapport d'audit est envoyé à l'établissement universitaire qui dispose d'un mois pour valider les informations qui y figurent ou pour demander que des modifications y soient apportées en cas d'erreurs factuelles ou d'interprétation.

4.2.7. Rapport d'audit validé par l'établissement/révisé à la suite des commentaires de l'établissement

Selon les commentaires émis par l'établissement universitaire, la Commission dispose d'un mois pour réviser son rapport d'audit. Le cas échéant, la version révisée du rapport est envoyée à l'établissement par la permanence de la Commission.

[16] Lors de la visite virtuelle, les questions issues de la banque de questions permettront d'entamer la conversation. Les visites virtuelles se dérouleront sous forme d'échanges, ce qui implique que des questions émergeront au cours de la conversation. Les Commissaires veilleront à demeurer dans le cadre du mandat défini dans *la Politique de la Commission de vérification d'évaluation des programmes*.

4.2.8. Diffusion des rapports d'audit finaux

Le rapport d'audit final est publié sur le site internet du BCI. Sur une base annuelle, les rapports d'audit finaux sont déposés au Comité des affaires académiques, au Conseil d'administration du BCI et transmis au ministère de l'Enseignement supérieur. Les informations clés sont également portées au tableau synthèse qui illustre l'état actuel de l'évaluation périodique dans les établissements universitaires québécois.

4.2.9. Envoi d'un plan d'action par l'établissement (le cas échéant)

Si le rapport d'audit est assorti de recommandations, l'établissement universitaire a un an pour envoyer à la Commission un plan d'action incluant des indicateurs de résultats. En fonction de ceux-ci, la Commission détermine, en concertation avec l'établissement, le type et l'échéance du suivi.

4.2.10. Suivi par la CVEP

En fonction des recommandations et du plan d'action, la Commission effectuera un suivi avec l'établissement universitaire selon l'échéance déterminée en concertation avec l'établissement universitaire.

4.3. Le rapport d'audit

Le rapport, qui ne reprend aucune information confidentielle, se structure comme suit :

1. La méthodologie adoptée et les étapes de l'évaluation;
2. Le résumé de la politique institutionnelle;
3. Sa concordance avec la Politique d'évaluation périodique;
4. L'analyse de la politique institutionnelle en fonction des critères d'audit de la CVEP;
5. Sa mise en pratique sur la base de l'analyse des trois dossiers;
6. Les pratiques et les champs innovants;
7. Les pistes d'amélioration assorties de recommandations (conduisant à un plan d'action) ou de suggestions.

4.4. Les critères d'évaluation de l'audit

Critère 1 : L'établissement s'est engagé dans une démarche d'amélioration de ses programmes, adaptée à sa mission et à ses objectifs de formation; cette démarche est explicite et se fait avec la participation des parties prenantes (internes et externes);

Critère 2 : La démarche d'évaluation mise en place par l'établissement assure la qualité et la pertinence des programmes et contribue à l'amélioration des programmes d'études, au bénéfice de l'apprentissage des étudiants et des étudiantes, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement;

Critère 3 : La démarche d'évaluation contribue au développement d'une culture qualité au sein de l'établissement, en s'appuyant sur l'engagement individuel et collectif des parties prenantes.

5. Politique d'évaluation périodique

5.1. Objectifs

Le but du processus d'évaluation périodique est d'assurer la qualité et la pertinence des programmes qu'offrent les établissements universitaires à tous les cycles et dans tous les secteurs d'études, dans une perspective d'amélioration des programmes et au bénéfice de l'apprentissage des étudiantes et étudiants, selon les meilleures pratiques reconnues internationalement. La démarche d'évaluation périodique vise également le développement d'une culture qualité au sein des établissements.

5.2. Application et portée

- La présente *Politique d'évaluation périodique* vise à encadrer l'évaluation périodique des programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats). Pour ces programmes, qu'ils soient offerts en présentiel, à distance ou selon une formule hybride, l'évaluation périodique est requise.
- Pour les programmes courts, l'évaluation périodique est encouragée, mais elle n'est pas obligatoire. Ces programmes pourront être évalués au moyen d'une procédure allégée.

- L'évaluation périodique des programmes de grade par cumul est possible par le biais de l'évaluation des programmes courts qui les constituent.
- Il est suggéré d'évaluer de façon simultanée plusieurs programmes apparentés en ajustant le processus d'évaluation, tout en respectant la présente *Politique d'évaluation périodique*. Par ailleurs, la Commission reconnaît que les programmes universitaires assujettis à un agrément par une instance externe font déjà l'objet de procédures d'évaluation exigeantes. C'est la raison pour laquelle une procédure adaptée d'évaluation périodique est possible. Les établissements devront faire la démonstration que les principales étapes de l'évaluation ont été respectées.
- Il est envisageable d'alimenter l'étape de l'autoévaluation prévue à l'évaluation périodique par le biais d'un processus d'amélioration continue. L'intégration d'un tel processus pourrait faciliter la réalisation subséquente de la procédure d'évaluation périodique.
- Enfin, les partenariats qui sont établis en vertu d'un protocole d'entente doivent aussi prévoir un processus d'évaluation périodique du programme. Il existe, à l'intérieur d'un même établissement, des partenariats qui font appel à la participation de différentes unités pour l'offre de programmes dits « pluridisciplinaires ». Il appartient alors à l'établissement d'adapter, s'il y a lieu, sa façon de procéder pour tenir compte de ces situations particulières et de garantir l'évaluation de chacun de ces programmes.

5.3. Étapes de l'évaluation périodique

L'évaluation périodique des programmes de grade[17] doit comporter minimalement les cinq étapes suivantes :

1. Autoévaluation par un groupe de travail comprenant des membres du corps professoral et enseignant, des étudiantes et étudiants et une personne représentant la direction de programme. À cette étape, il est essentiel de consulter les étudiantes et étudiants, les membres du corps professoral et enseignant ainsi que les personnes diplômées. La consultation de personnes représentant le monde socio-économique pourrait également être utile pour alimenter la réflexion du groupe de travail;
2. Avis d'au moins deux personnes évaluatrices externes et, au besoin, de personnes représentant les milieux de stages ou les milieux socio-économiques concernés;
3. Rapport final par un comité institutionnel qui comprend des membres du corps professoral et enseignant qui ne participent pas au programme évalué et, le cas échéant, des responsables académiques, en tenant compte des commentaires formulés par les responsables académiques du ou des programmes évalués;
4. Dépôt du rapport final auprès des instances institutionnelles et d'un plan d'action ou d'une planification des suivis préparés par les instances responsables;
5. Diffusion d'un résumé de l'évaluation périodique.

[17] La procédure allégée recommandée pour les programmes courts de même que la procédure adaptée pour les programmes avec agrément sont explicitées aux points 6.3.2 et 6.3.3.

5.4. Critères de l'évaluation périodique

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit préciser que l'évaluation d'un programme porte minimalement sur les critères suivants :

1. Clarté et validité des objectifs de formation du programme et adéquation au cycle d'études;
2. Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation;
3. Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation;
4. Cohérence entre les contenus des activités de formation et les compétences attendues;
5. Adéquation des modalités et des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme;
6. Mesures de soutien à la réussite adaptées aux besoins et à la diversité des populations étudiantes;
7. Adéquation de l'expertise du corps professoral et enseignant ainsi que des autres ressources humaines requises pour offrir des programmes de qualité;
8. Adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs du programme;
9. Maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique; la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement).

5.5. Modalités de l'évaluation périodique

La politique institutionnelle d'évaluation périodique doit :

1. Identifier une instance chargée de son application.
2. Viser une durée de douze à dix-huit mois pour chaque évaluation périodique de manière à alléger le processus d'évaluation pour l'établissement universitaire. Il est également recommandé de prévoir un calendrier d'évaluation périodique et de fixer la durée maximale d'exécution des différentes étapes du processus afin de réduire les délais.
3. Fixer une périodicité qui ne doit pas excéder un cycle de dix ans pour l'évaluation de l'ensemble des programmes.
4. Préciser que l'évaluation de programmes, offerts en collaboration par plusieurs unités ou par plusieurs établissements, est réalisée selon les modalités définies dans les protocoles d'entente.
5. Identifier des instances et définir des procédures pour donner suite aux recommandations formulées dans les rapports institutionnels.
6. Prévoir la diffusion interne et externe d'un résumé de l'évaluation (démarche, principales forces et recommandations).

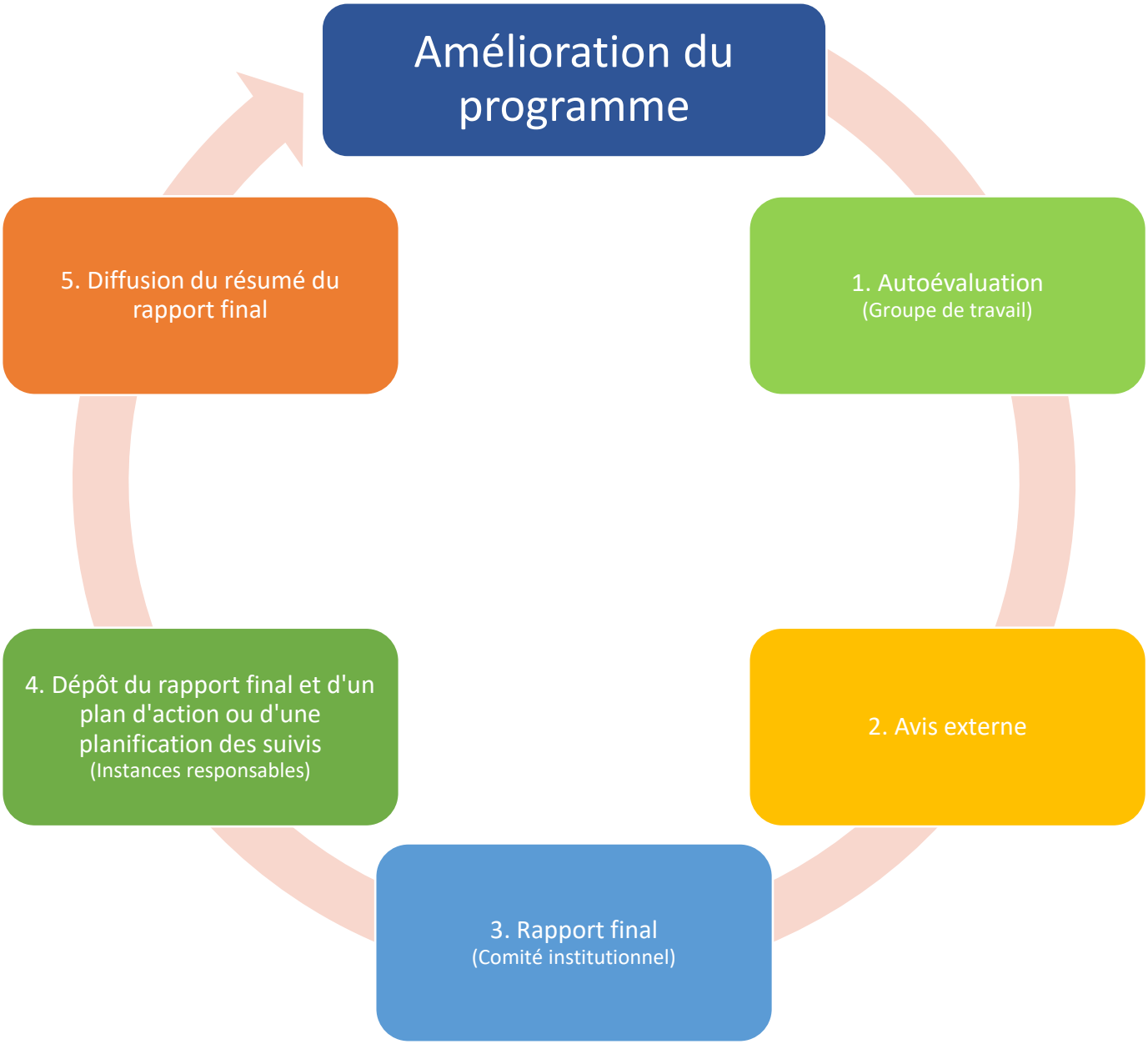
5.6. Rôles et responsabilités des établissements

Les établissements universitaires sont pleinement responsables de la planification des activités d'enseignement, de l'évaluation des apprentissages, de l'évaluation de la qualité et de la pertinence des programmes et de leur amélioration continue. Aux fins de l'imputabilité et de la transparence, ils conviennent cependant que toute politique institutionnelle d'évaluation périodique des programmes existants ou d'unités doit respecter les exigences présentées dans la *Politique d'évaluation périodique*.

Il revient également à la direction de chaque établissement d'établir un processus institutionnel d'évaluation périodique de programmes ou d'unités qui tient compte de ses particularités, et de l'énoncer formellement dans une politique. Les directions universitaires impliquent toutes les unités responsables de programmes de formation et s'assurent que les résultats de l'évaluation guident les modifications ou les ajustements des programmes.

La *Politique d'évaluation périodique* vise à s'assurer que chaque établissement dispose d'une politique d'évaluation propre à satisfaire aux exigences de qualité et de pertinence que la société attache à la formation universitaire. Pour en étayer la crédibilité, les établissements universitaires ont prévu la création de la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP) en lui confiant un mandat qui s'applique à l'ensemble des établissements universitaires. Les directions universitaires s'engagent à répondre aux exigences de la CVEP dans le cadre de son mandat.

6. Guide de mise en œuvre de la Politique d'évaluation périodique



6.1. Introduction

Le présent guide vise à fournir des informations complémentaires et à donner des exemples concrets pour mettre en œuvre la *Politique d'évaluation périodique*. Il a été élaboré pour faciliter la compréhension des approches, procédures et critères de la *Politique d'évaluation périodique* en tenant compte des meilleures pratiques reconnues internationalement. Ce guide s'adresse principalement aux personnes responsables de l'évaluation périodique dans les établissements universitaires. Il s'adresse également à toutes les personnes intéressées par cette démarche.

Le guide pourra évoluer au fil du temps de manière à répondre aux besoins des acteurs et des actrices de l'évaluation périodique et aux enjeux du moment, tels que déterminés par les établissements.

6.2. Les différentes approches

L'évaluation périodique des programmes d'études peut porter sur des programmes individuels, sur plusieurs programmes si l'on inclut différents cycles, ou être effectuée dans le cadre de l'évaluation des unités d'enseignement et de recherche, selon la préférence de l'établissement.

Il est entendu qu'un établissement peut choisir le modèle qui convient à ses caractéristiques particulières ou combiner deux approches selon les circonstances, en prévoyant des directives spécifiques afin qu'aucun programme ne soit négligé.

6.2.1. L'approche par programme

L'approche par programme favorise un examen détaillé de chaque programme, de la qualité de son contenu et de l'intégration des cours dans une structure cohérente, de sa pertinence sociale et de l'atteinte de ses objectifs de formation. Cette approche requiert que l'on prenne soin de ne pas négliger l'évaluation des ressources humaines, notamment en ce qui concerne les contributions du corps professoral et enseignant à l'enrichissement du programme.

Pour alléger son processus, l'établissement qui adopte cette approche pourrait procéder à l'évaluation simultanée de tous les programmes d'une même discipline ou des programmes apparentés et les regrouper dans un même dossier. Il pourrait y avoir avantage, par exemple, à regrouper les programmes de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat d'une même discipline ou de jumeler des programmes courts au programme de grade apparenté.

6.2.2. L'approche par unité d'enseignement et de recherche

L'approche par unité d'enseignement et de recherche est une alternative possible qui peut favoriser une vision globale de l'offre de programmes, de leur complémentarité et de l'organisation de la prestation des cours.

Il revient à l'établissement qui adopte ce modèle de s'assurer que les évaluations respectent tous les critères de la *Politique d'évaluation périodique*. Ainsi, le corps professoral et enseignant, les responsables de l'autoévaluation et les personnes évaluatrices externes devront accorder suffisamment d'attention à toutes les dimensions de chaque programme d'études, notamment les contenus et l'agencement des cours, les conditions d'admission, les méthodes d'enseignement, l'encadrement et la réussite des étudiantes et étudiants.

Bonne pratique

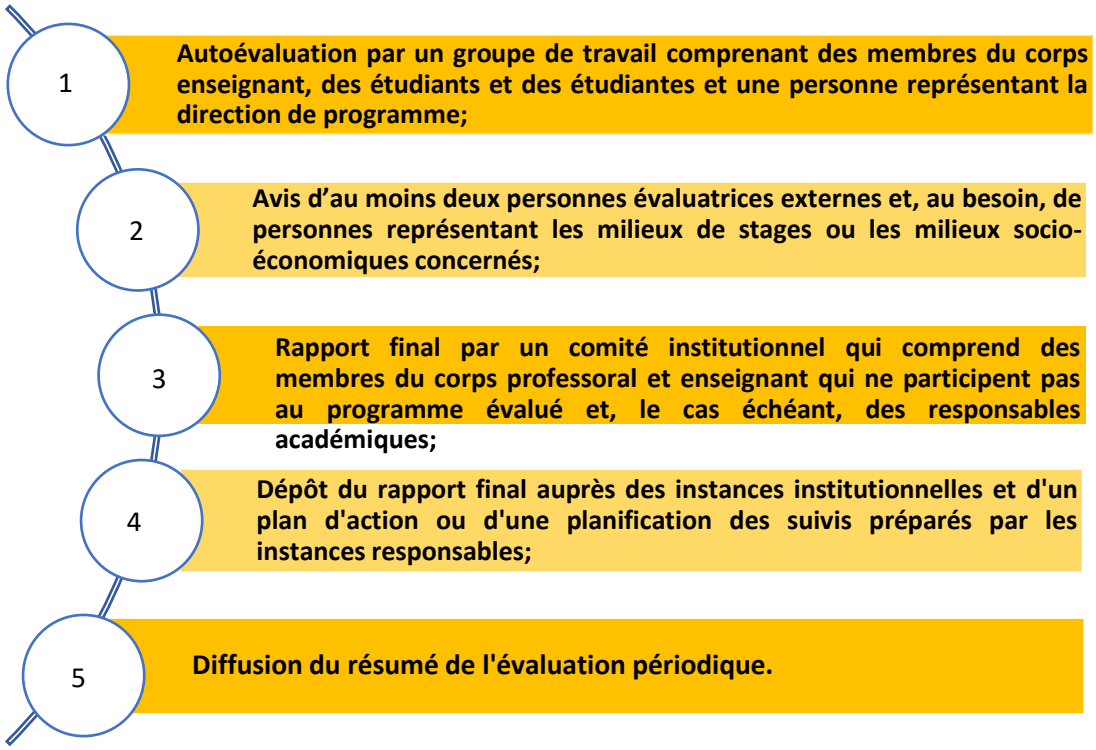
- Il est recommandé aux établissements de produire un guide d'évaluation périodique des programmes afin de préciser l'ensemble des critères de la politique institutionnelle.

6.3. Procédures d'évaluation périodique

L'évaluation périodique de chacun des programmes de grade (baccalauréats, maîtrises et doctorats) est requise, qu'ils soient offerts en présentiel, à distance ou selon une formule hybride.

Programmes de grade	Programmes courts	Programmes assujettis à un agrément	Programmes par cumul Programmes offerts en extension Programmes apparentés Programmes offerts en partenariat
Procédure standard	**Procédure allégée**	**Procédure adaptée**	**Autres procédures**

6.3.1. Procédure standard



6.3.2. Procédure allégée (programmes courts)

La procédure allégée d'évaluation périodique est proposée pour les programmes courts qui ne sont pas évalués en même temps qu'un programme de grade d'une même discipline. Elle peut varier selon le nombre de crédits du programme. Elle pourrait comporter les étapes suivantes :

1. Autoévaluation allégée[18] par la personne responsable du programme, en consultation avec des membres du corps professoral et enseignant ainsi que des étudiantes et étudiants.
2. Un avis externe émanant, par exemple, de spécialistes universitaires, de personnes représentant les milieux socio-économiques concernés ou des milieux de stages.
3. Élaboration d'un plan d'action par les instances responsables et une planification des suivis.

6.3.3. Procédure adaptée (programmes assujettis à un agrément)

Pour les programmes soumis à un agrément, les établissements devront faire la démonstration que les principales étapes de la procédure standard ont été respectées et que les critères utilisés sont globalement équivalents à ceux d'une évaluation périodique. Au besoin, les responsables achèveront le rapport d'agrément par l'ajout d'éléments de l'évaluation périodique comme prévu à la procédure standard. À noter que le dépôt d'un rapport final auprès des instances institutionnelles doit faire partie de la procédure adaptée.

La procédure adaptée des programmes soumis à l'agrément devrait comporter minimalement les étapes suivantes :

1. Autoévaluation réalisée dans le cadre de l'agrément. Au besoin, celle-ci sera complétée afin de respecter les objectifs d'une évaluation périodique. Il s'agit d'assurer la participation du corps professoral et enseignant, de la population étudiante et des personnes impliquées dans la gestion du programme évalué.
2. La visite réalisée dans le cadre de l'agrément peut tenir lieu de visite des évaluatrices et des évaluateurs externes.
3. Dépôt du rapport final auprès des instances institutionnelles et d'un plan d'action ou d'une planification des suivis préparés par les instances responsables.

6.3.4. Autres procédures

Programmes par cumul : Chacune des parties d'un programme par cumul pourra être évaluée avec le programme auquel elle est apparentée, le cas échéant.

Programmes apparentés : Il s'agit d'évaluer de façon concomitante des programmes de cycles différents dans une même discipline/domaine ou un programme court et son programme de grade apparenté.

Programmes offerts en partenariat :

[18] Consultation limitée à certains groupes et allègement des critères et des éléments à considérer dans les critères, en conformité avec la politique institutionnelle.

1. Programmes conjoints : les établissements partenaires partagent la responsabilité de l'évaluation, selon une procédure prévue au protocole d'entente.
2. Programmes offerts en extension : l'université d'attache conserve la responsabilité académique du programme et, par conséquent, est responsable de l'évaluation du programme.
3. Programmes offerts en association ou en collaboration : la responsabilité de l'évaluation varie selon l'entente prévue à cet effet entre les établissements concernés.
4. Programmes interprovinciaux ou internationaux offerts selon diverses modalités doivent être évalués selon une procédure prévue au protocole d'entente.

Bonnes pratiques pour les programmes conjoints

- Le protocole d'entente devrait prévoir les différentes modalités de l'évaluation périodique (par exemple : la périodicité, l'engagement des partenaires à collaborer et à fournir les données requises en temps opportun, la répartition des coûts de l'évaluation, les modalités du choix des personnes évaluatrices, etc.).
- Le caractère conjoint du programme devrait également faire l'objet de l'évaluation de manière à valider ou non la pertinence du partenariat.

6.4. L'autoévaluation

L'autoévaluation constitue une étape importante du processus d'évaluation périodique. La politique institutionnelle doit préciser les objectifs de l'autoévaluation et contenir des directives précises sur la composition du comité qui en assume la responsabilité. Elle doit également prévoir les différentes démarches et consultations nécessaires pour la réalisation de son mandat.

Composition du comité d'autoévaluation

- Une personne représentant la direction de programme;
- Membres du corps professoral et enseignant;
- Étudiantes et étudiants.

La participation de membres du corps professoral et enseignant directement concernés par le programme est indispensable. Il leur appartient, en effet, de jeter un regard critique sur la qualité et la pertinence de la formation dispensée aux étudiantes et étudiants, en considérant leurs contributions à l'atteinte des objectifs du programme. La population étudiante est représentée au comité d'autoévaluation. Au besoin, le comité d'autoévaluation peut inclure des personnes diplômées du programme ou des personnes représentant le milieu socio-économique.

Consultation

- Membres du corps professoral et enseignant;
- Étudiantes et étudiants;
- Personnes diplômées;

- Personnes représentant le milieu socio-économique (s'il y a lieu).

Il est essentiel d'assurer une participation représentative des parties prenantes afin qu'elles puissent donner leur avis sur la qualité et la pertinence de la formation.

6.4.1. L'élaboration du rapport d'autoévaluation

Le rapport d'autoévaluation doit décrire le programme, analyser ses forces et ses faiblesses selon les critères établis dans la politique institutionnelle et peut formuler des suggestions ou des pistes de solution en vue d'améliorer le programme.

6.4.2. Le rapport d'autoévaluation devrait présenter quatre types de données :

1. des informations descriptives, claires et pertinentes, sur la structure et le fonctionnement du programme;
2. des données qui permettent d'identifier des caractéristiques et des tendances dans les admissions et les taux de diplomation, dans l'évolution du corps professoral et enseignant ainsi que du personnel de soutien, de même que dans les ressources physiques allouées au programme;
3. des données recueillies auprès de tous les groupes concernés pour connaître leur perception sur les diverses dimensions du programme;
4. des données comparatives qui permettent de situer le programme par rapport à des formations similaires offertes.

L'utilisation des résultats de l'évaluation précédente permettra de faire état des améliorations apportées au programme depuis la dernière évaluation.

Une analyse rigoureuse du programme devrait s'appuyer sur les éléments qui ont été considérés pour traiter chacun des critères d'évaluation décrits dans la Politique d'évaluation périodique, de même que sur les consultations menées auprès de la communauté étudiante, des personnes récemment diplômées, des professeures et professeurs concernés et, s'il y a lieu, des personnes représentant les milieux socio-économiques. Quelle que soit la forme de consultation retenue (entrevue, groupe de discussion ou questionnaire), il importe de s'assurer du caractère représentatif de chaque catégorie de personnes interrogées et d'analyser les résultats avec soin. Les consultations doivent se dérouler dans un contexte qui permet de s'exprimer librement.

6.5. Évaluation externe

L'évaluation est effectuée par des personnes expertes dont la compétence dans le champ d'études ou dans la discipline du programme est reconnue, et dont l'indépendance est assurée.

6.5.1. Critères de sélection des personnes évaluatrices

Le choix des personnes évaluatrices externes requiert que des critères de sélection rigoureux soient établis dans la politique institutionnelle, afin que ce choix ne puisse prêter à controverse. Une personne évaluatrice externe est normalement une professeure ou un professeur occupant un poste permanent au sein d'une autre université.

Ainsi, une personne évaluatrice externe ne devrait pas entretenir (ou avoir entretenu), au cours des 5 dernières années, de liens professionnels ou personnels avec les responsables, et avec les membres du corps professoral associés au(x) programme(s) évalué(s). De plus, elle ne doit pas être une ancienne collègue ou être diplômée de l'établissement, à moins que plus de dix années se soient écoulées.

Il peut également être utile d'inviter une ou un spécialiste du milieu professionnel concerné à participer au processus. Dans tous les cas, le groupe d'évaluatrices ou d'évaluateurs externes doit comprendre au moins une professeure ou un professeur d'université.

6.5.2. Mandat des personnes évaluatrices externes

Le mandat des personnes évaluatrices externes consiste à formuler leur propre jugement sur le programme à partir du rapport d'autoévaluation, et à recommander des mesures susceptibles d'en améliorer la qualité et la pertinence. Les personnes évaluatrices externes doivent donc recevoir une information suffisante pour appuyer leur jugement et pour être en mesure de situer le programme sur le plan québécois, canadien et international.

Pour les évaluations standards, les personnes évaluatrices externes effectuent une visite en présence ou une visite virtuelle de l'établissement pour obtenir toutes les informations qu'elles désirent auprès des membres du corps professoral et enseignant et, s'il y a lieu, des étudiantes et étudiants du programme soumis à l'évaluation, des responsables académiques du ou des programme.s concerné.s et de toute autre personne qu'elles pourraient avoir besoin de rencontrer avant d'élaborer leur avis.

La rédaction d'un avis fait partie de leur mandat pour tous les types d'évaluation.

6.6. Rapport final

Le rapport final doit être préparé par un comité institutionnel. Ce comité regroupe des membres du corps professoral et enseignant et peut inclure des responsables académiques. Sa nature, sa composition et ses règles de fonctionnement sont précisées dans la politique institutionnelle de l'établissement.

Dans la réalisation de son mandat, le comité institutionnel doit : (1) faire une analyse critique du rapport d'autoévaluation et des avis externes en tenant compte des commentaires formulés par les responsables académiques du ou des programmes évalués. (2) présenter les forces et les faiblesses du ou des programme.s (3) rédiger une synthèse des différents éléments du dossier et formuler des recommandations en vue d'aider la prise de décision des instances concernées. Il importe que ces trois composantes du mandat soient explicitées par l'établissement au comité institutionnel.

Le rapport final souligne les points forts, les points à améliorer et le cas échéant, formule des recommandations et des suggestions en vue de l'amélioration de la qualité du ou des programme.s évalué.s. Dans le cas des évaluations périodiques d'unité, le rapport final doit inclure une section exclusivement dédiée à l'évaluation du ou des programme.s ainsi qu'aux points à améliorer, le cas échéant.

Lorsque le processus d'évaluation périodique d'un programme ou d'une unité est entièrement complété, une instance décisionnelle en est saisie formellement. Elle se prononce alors sur les recommandations du rapport final.

6.6.1. Plan d'action et planification des suivis

Au terme de l'évaluation, un plan d'action ou une planification des suivis est soumis aux instances concernées de l'établissement. Le plan d'action ou la planification des suivis doit inclure des mesures concrètes avec des indicateurs de résultats réalistes. Les instances supérieures doivent se doter de mesures de suivi.

6.6.2. Diffusion des résumés

L'évaluation périodique des programmes répond aux exigences d'imputabilité des établissements universitaires vis-à-vis de leur communauté et de la société en général. À cet égard, la diffusion des résumés d'évaluation périodique permet aux établissements de faire connaître au public les résultats des évaluations périodiques des programmes et les mesures adoptées pour assurer la qualité des formations dispensées. Le résumé d'évaluation périodique doit, dans tous les cas, comprendre les éléments suivants :

1. Nom du ou des programm.es;
2. Unités administratives responsables;
3. Brève description du processus d'évaluation et calendrier des travaux;
4. Principales conclusions et recommandations du comité institutionnel pour les programmes évalués (classées par catégorie);
5. Principales actions proposées dans le plan d'action ou la planification des suivis, le cas échéant.

7. Annexe

7.1. Historique

Depuis plusieurs années déjà, les établissements universitaires du Québec ont développé des mécanismes appropriés pour évaluer les programmes de formation qu'ils dispensent. En 1991, l'inventaire des *Politiques et pratiques d'évaluation des programmes existants*[19] indiquait cependant que les processus différaient d'un établissement à l'autre, tout autant que variaient l'expérience et la maturité acquises dans ce domaine. Devant ce constat, les établissements universitaires ont convenu de se donner des balises communes.

Au Québec, l'évaluation périodique des programmes d'études universitaires relève de la responsabilité de chaque établissement. Cependant, les établissements universitaires ont convenu d'orienter leur processus de façon concertée dans le cadre de la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec (CREPUQ), devenue aujourd'hui le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI). C'est ainsi que la *Politique des établissements universitaires du Québec relative à l'évaluation périodique des programmes existants* a été adoptée en mars 1991 et modifiée en 2000. Ce document constitutif a permis que chaque établissement dispose maintenant d'une politique d'évaluation répondant aux conditions et normes minimales reconnues adéquates et conformes aux exigences de qualité et de pertinence que la société québécoise rattache à la formation universitaire. Cette Politique a également permis de répondre aux attentes des milieux éducatifs et socio-économiques.

La *Politique* était assortie d'une procédure de vérification externe de l'ensemble des politiques et pratiques institutionnelles, dont l'application a été confiée à la Commission de vérification de l'évaluation des programmes (CVEP). Lors de ses deux premiers cycles, soit de 1991 à 1999 et de 1999 à 2008, la CVEP a eu comme mandat de vérifier la conformité (a) de la politique de chaque établissement avec la Politique; et (b) des pratiques d'évaluation périodique de programmes avec la politique institutionnelle. La CVEP n'avait donc pas de mandat d'évaluation, mais elle s'assurait que les évaluations réalisées dans chaque établissement respectaient à la fois la Politique et la politique institutionnelle en vigueur dans les établissements universitaires. Le travail, qui s'effectuait sur un cycle de sept ans, conduisait à la rédaction d'un rapport relevant les bonnes pratiques et formulant des recommandations aux établissements afin de contribuer à l'amélioration de leur processus d'évaluation de la qualité.

Le mandat de la CVEP a été reconduit une fois à la suite de ces deux premiers cycles. Le dernier mandat de la CVEP, qui s'est étendu de 2008 à 2013, incluait aussi un volet plus prospectif : une analyse transversale des évaluations périodiques des établissements universitaires au Québec afin d'identifier les éléments à améliorer afin de soutenir au mieux les établissements universitaires dans leur responsabilité d'assurance qualité. Cette analyse a conduit la CVEP à formuler quatre grandes recommandations pour l'amélioration des procédures et de la Politique. Les recommandations portaient (1) sur la planification et la réalisation des évaluations périodiques afin de s'assurer que tous les programmes soient évalués; (2) sur les évaluations des programmes de type particulier pour garantir que les protocoles d'entente incluent les modalités d'évaluation périodique; (3) sur l'évaluation des programmes soumis à un agrément externe en vue d'alléger les processus d'évaluation périodique et (4) sur le suivi des évaluations périodiques au sein des établissements pour garantir l'amélioration. Le mandat de la CVEP n'a, cependant, pas été reconduit au terme du troisième cycle.

[19] CREPUQ, Politiques et pratiques d'évaluation des programmes existants, 1991.

7.2. Tableau des critères

Le tableau suivant présente les principaux éléments à considérer pour traiter chacun des critères établis en vertu de la Politique d'évaluation périodique ; ces éléments peuvent s'appliquer, à divers degrés, à tous les cycles d'études. Il est recommandé que les établissements universitaires se dotent d'indicateurs sur la base de ces critères.

CRITÈRES	ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
1. Clarté et validité des objectifs de formation du programme et adéquation au cycle d'études	1. Objectifs de formation et/ou acquis d'apprentissage et leur correspondance avec les avancées de la discipline ou le milieu professionnel; 2. Grade décerné; 3. Référentiels de compétences du BCI et de l'ADESAQ; 4. Référentiel québécois des compétences du futur (CPMT).
2. Adéquation des conditions d'admission au programme par rapport aux objectifs de formation	5. Conditions d'admission; 6. Procédures de sélection pour les programmes contingentés; 7. Données statistiques de l'effectif étudiant (demandes d'admission, taux d'inscription, capacité d'accueil, inscriptions, etc.); 8. Diversité de la population étudiante; 9. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
3. Adéquation de la structure du programme par rapport aux objectifs de formation	10. Répartition des crédits; 11. Répartition des cours obligatoires et des cours optionnels; 12. Fréquence de l'offre de cours; 13. Formation pratique incluant les stages; 14. Séquence de cours.

CRITÈRES	ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
4. Cohérence entre les contenus des activités de formation et les compétences attendues	15. Contenu du programme et des activités de formation; 16. Atteintes des objectifs du programme et/ou développement des acquis d'apprentissage; 17. Niveau des activités de formation en lien avec le cycle d'études; 18. Activité terminale aux cycles supérieurs (mémoire et thèse); 19. Pertinence des formations pratiques incluant les stages; 20. Référentiels de compétences du BCI et de l'ADESAQ; 21. Référentiel québécois des compétences du futur (CPMT).
5. Adéquation des modalités et des stratégies d'enseignement et d'évaluation des apprentissages par rapport aux objectifs du programme	22. Méthodes d'enseignement et stratégies d'apprentissage (incluant les innovations pédagogiques); 23. Modalités d'évaluation des apprentissages incluant l'évaluation, des compétences et/ou des acquis d'apprentissage; 24. Plans de cours; 25. Appréciation de l'enseignement.
6. Mesures de soutien à la réussite adaptées aux besoins et à la diversité des populations étudiantes	26. Cheminement étudiant dans le programme : 27. Taux de diplomation; 28. Durée des études; 29. Taux d'attrition après la première année d'étude; 30. Mesures d'accueil et d'encadrement des étudiantes et étudiants offerts par le programme; 31. Mesures d'appui à la réussite adaptées à la diversité de la population étudiante; 32. Détection et suivi des étudiantes et étudiants en difficulté; 33. Encadrement et soutien offerts pour les activités pratiques; 34. Disponibilité du corps professoral et enseignant et du personnel technique et administratif; 35. Bourses et aide financière.

CRITÈRES	ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
7. Adéquation de l'expertise du corps professoral et enseignant et des autres ressources humaines requises pour offrir des programmes de qualité	36. Qualifications, champs d'intérêt, activités de recherche du corps professoral et enseignant; 37. Activités d'enseignement du corps professoral et enseignant; 38. Subventions de recherche; 39. Participation du personnel professionnel, administratif et technique en soutien aux activités d'enseignement; 40. Développement pédagogique du corps professoral et enseignant.
8. Adéquation des ressources matérielles, documentaires et numériques par rapport aux objectifs du programme	41. Ressources documentaires et informationnelles; 42. Ressources numériques; 43. Ressources matérielles (locaux, laboratoires et équipements); 44. Espaces de travail et de vie pour les étudiantes et étudiants.
9. Maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique ; la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement)	<u>Pertinence scientifique ou artistique :</u> 45. Développement du champ disciplinaire; 46. Travaux de recherche et de création en cours (programmes de cycles supérieurs); 47. Liens entre les recherches des professeures et professeurs, le programme d'études et les travaux des étudiantes et étudiants.
	<u>Pertinence sociale</u> (par rapport aux attentes et aux besoins de la société) : 48. Contribution du programme à la société québécoise : service à la collectivité, développement culturel, taux de placement, etc.; 49. Résultats de l'enquête « Relance » ou d'enquêtes auprès des diplômées et diplômés du programme; 50. Évolution du contenu du programme par rapport aux besoins de la société; 51. Inscription et diplomation par rapport aux besoins sociétaux.

CRITÈRES	ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER
Suite Maintien de la pertinence du programme sous quatre aspects, à savoir la pertinence scientifique ou artistique ; la pertinence sociale (par rapport aux attentes et aux besoins de la société), la pertinence systémique (sa situation dans le réseau universitaire) et la pertinence institutionnelle (sa situation dans l'établissement)	<u>Pertinence systémique</u> (situation dans le réseau universitaire) : 52. Spécificité du programme par rapport à ceux qui sont offerts dans les autres universités québécoises (par exemple : comparaison des objectifs, des conditions d'admission, des contenus couverts, etc.); 53. Place du programme au sein du réseau universitaire canadien et international, le cas échéant.
	<u>Pertinence institutionnelle</u> (sa situation dans l'établissement) : 54. Complémentarité du programme par rapport aux autres programmes de l'université; 55. Orientations institutionnelles.

7.4. Illustration des étapes du processus d'audit

Étape I
- Rencontre préalable - planification des travaux
- Direction de l'établissement, présidence et permanence de la CVEP

Étape II
- Dépôt d'un court rapport-bilan d'autoévaluation institutionnelle des établissements à la CVEP
- Établissement universitaire

Étape III
- Demande d'accès à trois dossiers complets d'évaluation périodique => *Consultation*
- CVEP et établissement universitaire
- => *Envoi des documents*
- Établissement universitaire

Étape IV
- La visite virtuelle d'établissement
- CVEP et établissement universitaire

Étape V
- Rapport d'audit
- CVEP

Étape VI
- Commentaires de l'établissement sur le rapport d'audit
- Établissement universitaire

Étape VII
- Rapport d'audit final validé
- CVEP

Étape VIII
- Rapport final d'audit diffusé
- CVEP

Étape IX
- Plan d'action (si nécessaire)
- Établissement universitaire

7.5. Modèle d'horaire type de la visite virtuelle

Ce *modèle* d'horaire type est fourni à titre indicatif seulement. Il peut varier en fonction des établissements universitaires audités.

HORAIRE TYPE – visite virtuelle	
30 minutes	Rencontre avec la direction universitaire
45 minutes	Rencontre avec les personnes représentantes de l'instance responsable de l'évaluation périodique au sein de l'établissement universitaire
45 minutes	Rencontre avec des personnes professionnelles directement associées à l'évaluation périodique au sein de son établissement [échantillon représentatif du bureau d'assurance de la qualité, le cas échéant, et des personnes impliquées dans l'évaluation des trois programmes]
15 minutes	Pause
30 minutes	Rencontre avec des personnes ayant participé à des évaluations des programmes
30 minutes	Rencontre avec la direction facultaire et les membres facultaires du comité d'autoévaluation [programme 1]
1 h	Pause déjeuner
30 minutes	Rencontre avec la direction facultaire et les membres facultaires du comité d'autoévaluation [programme 2]
30 minutes	Rencontre avec la direction facultaire et les membres facultaires du comité d'autoévaluation [programme 3]
30 minutes	Rencontre avec des membres du corps professoral et enseignant issus des unités d'enseignement [échantillon représentatif — programme 1]
15 minutes	Pause
30 minutes	Rencontre avec des membres du corps professoral et enseignant issus des unités d'enseignement [échantillon représentatif — programme 2]
30 minutes	Rencontre avec des membres du corps professoral et enseignant issus des unités d'enseignement [échantillon représentatif — programme 3]
30 minutes	Rencontre avec les responsables de l'évaluation périodique au sein de l'unité d'enseignement de l'évaluation des programmes
30 minutes	Rencontre avec la direction universitaire et les personnes représentantes de l'instance responsable de l'évaluation périodique au sein de l'établissement universitaire
30 minutes	Huis clos (2 commissaires + personne conseillère CVEP)


CVEP